



LIGUE  
PAYS  
DE LA LOIRE

## ORDRE DU JOUR A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ELECTIVE 2024 DE LA LIGUE MOTOCYCLISTE DES PAYS DE LA LOIRE

Madame, Monsieur le (la) Président(e),

Conformément à l'article 6.1 des statuts de la Ligue, la présente vaut convocation à l'Assemblée Générale Elective 2024 qui se tiendra **le 18 Février 2024 à 10h45 aux JARDINS DE L'ANJOU 9 chemin du Vaujou - La Pommeraye - 49620 MAUGES SUR LOIRE.**

### Ordre du jour de l'AG Elective 2024

- 1) Constitution de l'Assemblée Générale
- 2) Elections du Comité Directeur.

Conformément à l'article 5.1 des statuts de la Ligue, les membres votants de l'Assemblée Générale sont les représentants des groupements sportifs et des clubs de tourisme affiliés à la Fédération et ayant leur siège social dans le ressort territorial de la Ligue à raison d'un représentant par association.

A la date de la réunion de l'Assemblée Générale de la Ligue, ces représentants devront :

- \* être titulaires d'une licence fédérale en cours de validité au sein d'un club dont le siège social se situe dans le ressort territorial de la Ligue,
- \* être âgés de plus de 18 ans,
- \* jouir de leurs droits civiques et politiques.

Ces représentants ne peuvent pas être membres d'un Comité Directeur d'une autre Ligue Moto Régionale.

Chaque représentant d'association affiliée (le Président) peut donner mandat à un membre de cette association pour participer à l'Assemblée Générale, cette personne devant satisfaire les mêmes critères et détenir le mandat type joint et dûment rempli.

En revanche, **les statuts interdisent pour les élections le vote par procuration et le vote par correspondance.**

Le nombre de voix dont disposent les représentants des associations affiliées est calculé de la façon suivante :

- Une voix par licencié à l'année, dans la limite de 500 voix pour les clubs sportifs et de 65 voix pour les clubs de tourisme, avec obligation pour le groupement d'être affilié à la Fédération, et à jour de ses cotisations et au Président d'être licencié à la FFM pour la saison en cours.

La date de prise en compte des licenciés et des associations régulièrement affiliées est fixée au 31 décembre de l'année précédente.

Concernant les modes de scrutin et de majorité des élections des membres du Comité Directeur et du Président, il convient de se reporter aux dispositions statutaires en vigueur référencées articles 6.3, 6.5, 7.1 et 7.3 des statuts de la Ligue.

Fait à **Campbon**, le **21 Décembre 2023**

Le Président de la Ligue Motocycliste des Pays de la Loire

  
 LIGUE  
PAYS  
DE LA LOIRE

NB : Mandat = représentation d'un Président de club par l'un de ses membres adhérents.  
Procuration = représentation d'un club par un autre club.

Copie par mail au correspondant club.